PROCES VERBAL COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2018/2019
Réunion n°2 du 1 octobre 2018

Présidence : Patrick BORRY

Présence des membres:

Prénom NOMS	Présents	Absents	Excusés
Patrick BORRY	x		
CROISY Julia	x		
Mariz GORON	x		
Lucien BELLY			x
Jean Claude VARRU (Réprésentant du Conseil de Ligue)			x

Assistent à la séance : Néant

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18h00 et invite les membres à déliberer.

I. Traitement des dossiers

Dossier n°2/18/19

Match n° 20429874 de Championnat R2 disputé le 15/09/2018 entre le REAL DE TARTANE et l'OCEANIC
Score : REAL DE TARTANE: 1/ OCEANIC : 1 .
Réserves d'avant-match formulée par le capitaine du REAL DE TARTANE sur la qualification et la participation du joueur CHALIOT Olivier au motif «il a présenté un pièce d'identité et une demande de licence »

La commission,
Pris connaissance des réserves pour les dire recevable
Jugeant en premier ressort,

- Constate à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM que le joueur CHALIOT OLIVIER de l'OCEANIC, inscrit sur la feuille de match est détenteur d'une licence au titre de la saison 2018/2019 enregistrée 08/09/2018.
- Constate que le joueur, visé par les réserves, remplissait à la date du match les conditions d'aptitude médicale et de qualification : soit plus de 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence

Dit que le joueur CHALIOT Olivier était qualifié pour prendre part à la rencontre REAL DE TARTANE/OCEANIC
Par ces motifs,
Rejette la réclamation formulée par le REAL DE TARTANE

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Dossier n°3/18/19

Match n° 20981500 (878814) Seniors de Coupe de france disputé le 25/09/2018 entre le RC RIVIERE PILOTE et l'US MARINOISE
Score : RC RIVIERE PILOTE: 1 / US MARINOISE: 1 après prolongation 4 tirs au but 2
Réclamation et évocation de l' US MARINOISE sur la participation et la qualification du joueur OCTAVIUS Pierre Licence N°2999312701 du RCP pour non paiement d'amende et sur la présence du cadre Technique MALOUINES Fabrice Licence N°2979311141 sur le banc, pour non paiement d'amende.

La commission,
Pris connaissance de la demande d'évocation,
Rappelle que la procédure d'évocation est fondée exclusivement sur l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, qui stipule que :

« l'évocation n'est possible qu'en cas :

- *de fraude sur l'identité d'un joueur,*
- *d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF,*
- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié … »*

Considérant que copie de la demande d'évocation a été communiquée au RC Rivière Pilote pour information, en invitant ce club à formuler ses observations éventuelles, note que ce dernier a formulé ses observations aux services de la LFM.

Agissant sur le fondement des articles 187.1 pour la réclamation et 187.2 pour l'évocation des RG de la FFF

Jugeant en premier instance,

✓ *S'agissant du joueur Pierre OCTAVIUS,*

- Constate à l'examen des pièces du dossier, que le joueur OCTAVIUS Pierre est bien inscrit par le **RC RIVIERE PILOTE**, sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,
- Constate à l'examen des pièces transmises par les services de la LFM que le **RC RIVIERE PILOTE** a régularisé la situation administrative du joueur OCTAVIUS Pierre en procédant le 18/01/2018 au règlement de l'amende de 9€ liée à l'avertissement reçu le 31/10/2015, alors qu'il évoluait à **l'US MARINOISE** .

Dit en conséquence que le joueur OCTAVIUS Pierre du RC RIVIERE PILOTE n'était pas en état de suspension à la date du 25/9/18 et qu'il était qualifié pour prendre part à la rencontre RC RIVIERE PILOTE / US MARINOISE du 25/09/2018

✓ *S'agissant du cadre technique Fabrice MALOUINES,*

- Constate à l'examen des pièces du dossier, que le cadre technique Fabrice MALOUINES est bien inscrit par le **RC RIVIERE PILOTE**, sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,
- Rappelle les dispositions de l'article 187 qui qui indique que l'évocation n'est possible qu'en cas de *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié …*
- Constate que Monsieur Fabrice MALOUINES n'avait pas la qualité de joueur lors de son inscription sur la feuille de match de la rencontre susvisée.

Dit au regard de ce qui précède, que le recours aux articles 187.1 et 187.2 des RG de la FFF ne peut prospérer au cas d'espèce s'agissant de l'inscription de Monsieur Fabrice MALOUINE en qualité de cadre technique sur la feuille de match.

- Rappelle toutefois les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF relatif aux « Modalités pour purger une suspension » qui indique dans son alinéa 5 que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un

éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des RG de la FFF.

- Constate qu'aucune réserve d'avant match n'a été formulée par l'US Marinoise lors de rencontre RC Rivière Pilote/US Marinoise.

Par ces motifs,

- **Rejette l'évocation et la réclamation formulées par l'US Marinoise et les considèrent comme non fondées.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Précise à **l'US MARINOISE** que le droit lié à cette demande d'évocation (54€) est porté au débit de son compte club.

La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le Président,
Patrick BORRY

La Secrétaire,
Julia CROISY